

Lu pour vous dans la Gazette

La notation en 10 questions

La notation et l'évaluation sont deux éléments qui participent à la gestion individuelle des agents territoriaux.

Qu'est-ce que la notation ?

La notation exprime l'appréciation de la valeur professionnelle des agents publics via deux éléments indivisibles, une note chiffrée et une appréciation littéraire. Annuelle, elle est établie pour chaque agent, au cours du dernier trimestre, au moyen d'une fiche individuelle. En application de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ces derniers ont le droit de la connaître. La notation joue un rôle fondamental dans l'avancement, en particulier dans l'appréciation des délais d'avancement d'échelons et d'avancement de grades, qui sont fonction non seulement de l'ancienneté, mais aussi de la valeur professionnelle. Elle est également prise en considération pour la promotion interne. Dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire, elle peut servir d'indicateur, même si elle ne doit pas, évidemment, tenir lieu de sanction.

Qu'est-ce qu'un entretien d'évaluation ?

L'entretien individuel d'évaluation est une rencontre entre le chef de service et l'agent. Généralement en fin d'année, il peut aussi se dérouler pendant l'année, à la demande de l'agent. L'entretien ne remplace pas la notation toujours obligatoire, mais l'accompagne. Il permet au notateur d'établir une appréciation plus fine et personnalisée et ainsi, en principe, mieux acceptée par le fonctionnaire. Par ailleurs, cet échange laisse à l'agent la possibilité d'argumenter et de présenter son point de vue, contrairement à la simple notation. Fréquente, cette pratique n'est toutefois pas obligatoire. En effet, contrairement à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière, les textes applicables à la territoriale n'ont pas encore introduit cette obligation.

L'évaluation peut-elle remplacer la notation des agents ?

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 58 et 59) permet aux administrations de l'Etat et hospitalière qui le souhaitent de supprimer la notation et d'apprécier la valeur professionnelle des agents par le seul entretien individuel. L'expérimentation a été rendue possible pour les années 2007, 2008 et 2009. Pour l'heure, la fonction publique territoriale, où l'entretien individuel n'est pas reconnu par les textes, n'est pas concernée.

Sur quels critères la notation repose-t-elle ?

Les critères permettant à l'autorité territoriale d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont définis par les textes statutaires. Pour les fonctionnaires des catégories A et B, ils résultent, de manière non exhaustive, des statuts particuliers des cadres d'emplois, et portent sur les aptitudes générales des agents, leur efficacité, leurs qualités d'encadrement et leur sens des relations humaines. Toutefois, les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation (art. 17 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée). Les critères de notation des agents de catégorie C sont fixés par le décret du 30 décembre 1987 modifié, et portent sur les éléments suivants : les connaissances professionnelles ; l'initiative, l'exécution, la rapidité, la finition ; le sens du travail en commun et les relations avec le public ; la ponctualité et l'assiduité. L'autorité territoriale peut établir une grille les détaillant en sous-rubriques. En revanche, elle ne peut ajouter de critères complémentaires insusceptibles de s'y rattacher, alors même que ceux-ci auraient pour objet de tenir compte des spécificités de chaque cadre d'emplois (CE 12 décembre 2008, req. n° 297183 ; lire « La Gazette » du 9 février 2009, p. 63). Rappelons que la notation doit se fonder uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent et, par conséquent, aucune mention relative à ses opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales ne doit figurer sur la fiche de notation. De même, la notation d'un fonctionnaire ne peut se fonder sur le profil du poste auquel il est affecté, car un tel critère est étranger à la valeur professionnelle de l'intéressé (CE 25 mars 2009, req. n° 303549 ; lire « La Gazette » du 27 avril 2009, p. 66).

Les agents territoriaux doivent-ils tous être notés ?

Dès lors qu'un texte ou leur statut particulier le prévoit, tous les fonctionnaires en position d'activité doivent être notés, qu'ils exercent à temps complet (temps plein ou partiel) ou à temps non complet. Les fonctionnaires absents, pour raison de santé notamment, doivent être notés dès lors qu'ils ont été présents au cours de l'année pendant une période suffisamment longue. La valeur professionnelle des stagiaires est, en principe, appréciée lors de leur titularisation. Une circulaire du 2 décembre 1992 relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale précise que les règles de notation des fonctionnaires sont, par nature, inapplicables aux stagiaires. Toutefois, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé le contraire (CAA Marseille, req. n° 00MA00340, 6 avril 2004). Néanmoins, la notation des stagiaires demeure facultative (QE n° 00543, JO Sénat du 18 octobre 2007, p. 1867). En outre, les modalités de notation des fonctionnaires prévues par le décret du 14 mars 1986 modifié s'appliquent aux agents non titulaires, recrutés dans les conditions fixées aux articles 3, 126, 136 et 137 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Par qui l'agent est-il en principe noté ?

Le pouvoir de notation est exercé par l'autorité territoriale, c'est-à-dire le maire, le président du conseil général ou régional ou le président de l'établissement public, au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services (art. 76 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). Les décisions relatives à la notation des fonctionnaires territoriaux qui occupent le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements sont prises, après avis ou sur proposition des autorités concernées, par celle à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de travail, la décision est prise par l'autorité ayant recruté l'agent en premier. Enfin, précisons que si un agent peut être placé sous les ordres d'une personne d'un grade inférieur au sien, il ne peut pas être noté par celui-ci (CAA Marseille 4 mars 2003, req. n° 01MA01337).

Quelle est la procédure de notation ?

La procédure de notation compte plusieurs étapes :- une fiche individuelle de notation est adressée à chaque agent pour qu'il exprime ses vœux concernant ses fonctions et leurs conditions d'exercice ;- la fiche est ensuite remplie par le directeur général des services qui propose une note chiffrée et une appréciation générale ;- au vu de ces propositions, l'autorité territoriale formule ses observations sur les vœux de l'agent ; elle exprime également la valeur professionnelle de celui-ci par une note chiffrée et une appréciation générale ;- la fiche est transmise à l'agent au moins trois semaines avant la réunion de la commission administrative paritaire (CAP) compétente et celui-ci atteste en prendre connaissance. L'agent peut demander à l'autorité territoriale la révision de la notation jusqu'à huit jours avant la réunion de la CAP ;- la CAP examine les fiches de notation et, le cas échéant, les demandes de révision formulées par les agents (lire la question n° 8) ;- la notation définitive est communiquée à l'agent. Elle correspond à la notation provisoire visée par la CAP ou, le cas échéant, à la notation révisée. La fiche est versée au dossier de l'agent, une copie est adressée au centre de gestion compétent.

Quel est le rôle de la commission administrative paritaire ?

Selon l'article 5 du décret du 14 mars 1986 modifié, les fiches individuelles de notation doivent être communiquées à la CAP. Celle-ci prend connaissance des éléments et peut, à la demande de l'agent, proposer une révision. Seule la notation des agents titulaires est soumise à l'examen des commissions administratives paritaires.

Quel est le contenu de la fiche de notation ?

Conformément à l'article 3 du décret de 1986 modifié, la fiche individuelle de notation comporte une note chiffrée allant de 0 à 20 et une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle de l'agent et indiquant, le cas échéant, ses aptitudes à exercer d'autres fonctions dans le même grade ou dans un grade supérieur. En outre, doivent y figurer les observations de l'autorité territoriale sur les vœux exprimés par l'agent. Après communication à la CAP, l'agent doit signer sa fiche afin d'attester qu'il a pris connaissance de sa notation définitive. La signature ne vaut pas acceptation : l'intéressé peut contester la notation par la voie d'un recours contentieux (lire la question n° 10)

L'agent peut-il contester sa notation définitive ?

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa notation définitive, l'agent peut saisir la juridiction administrative d'une demande d'annulation. Compte tenu du caractère indivisible de la note chiffrée et de l'appréciation générale, la contestation doit porter sur la notation dans son ensemble, et non sur la seule note chiffrée ou la seule appréciation générale (CE 12 mai 1996, req. n° 133900). Le juge administratif censure une éventuelle erreur manifeste de l'administration sur l'appréciation entre la manière de servir de l'agent et la notation. Précisons que la notation d'un fonctionnaire n'est pas, par elle-même, constitutive d'une situation d'urgence. En conséquence, le juge des référés ne peut ordonner la suspension de la décision portant notation (CE 6 décembre 2004, req. n° 265848).

À NOTER

La notation d'un agent prise par une autorité incompétente est susceptible d'entraîner l'annulation du tableau d'avancement sur lequel celle-ci s'est fondée (CAA Lyon 12 décembre 2006, req. n° 02LY00474). Contrairement aux textes qui régissent la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, les dispositions applicables, pour l'heure, à la fonction publique territoriale ne rendent pas obligatoire l'entretien individuel d'évaluation.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version en vigueur au 19 juin 2008.- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur au 28 mars 2009.- Décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux, dans sa version en vigueur au 12 juin 1992.- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Documentation

- Lire également l'analyse juridique, « L'entretien individuel d'évaluation », p. 50.

Sophie Macaire - Soykurt

Lu pour vous dans la Gazette